

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-000964
C-168958

Sainte-Foy, le neuf octobre
mil neuf cent quatre-vingt-onze

Membres
présents:

M^e Louise Marcotte
Richard Beaulieu, j.c.Q.
Armand Guérard

GRATIEN TALBOT
MARCEL TALBOT
MUNICIPALITÉ DE PETIT-MATANE

appelants

COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATANE
FÉDÉRATION DE L'UPA DU BAS-
SAINT-LAURENT

mises en cause

DÉCISION

OBJET DE L'APPEL

Les appelants interjettent appel de la décision rendue le 21 août 1990 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 168958.

La Commission a refusé cette demande d'exclusion de la zone agricole du lot P-23, du rang un, du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dans la division

d'enregistrement de Matane, d'une superficie de 827 974 pieds carrés, en invoquant comme motif principal le fait "que le terrain visé s'inscrit dans un milieu agricole homogène caractérisé par de l'industrie laitière, des espaces cultivés, des espaces en friche, des espaces boisés ainsi que des gravières;".

AUDIENCE

L'audience s'est tenue à Sainte-Foy, le 22 mai 1991.

MOTIFS DE L'APPEL

L'appelante a réitéré les motifs invoqués au soutien de sa demande devant la Commission, à savoir:

- " . La municipalité de Petit-Matane désire agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur de la route du Ruisseau-à-La-Loutre;
- . Cette extension du périmètre d'urbanisation permettrait à la municipalité de rentabiliser au maximum les services d'aqueduc qui seront complétés dans ce secteur au cours de l'été jusqu'au lot 23-53 (chemin Talbot);
- . Ce secteur est situé à proximité d'un axe de circulation et la demande de terrains y est très forte;
- . La superficie visée est située dans une zone de classe 7 selon l'Inventaire des terres du Canada, donc inutilisable pour la culture;
- . La présente demande respecte les normes du règlement de zonage municipal;
- . Il n'est pas possible de conduire les eaux de fossés du chemin Talbot et de son prolongement vers le nord à moins de se diriger vers le Ruisseau-à-la Loutre, lequel est situé au sud du lot 23-53 (chemin Talbot)."

Elle a de plus fait valoir que de nombreuses autorisations avaient été accordées par la Commission dans le secteur.

MOTIFS DU TRIBUNAL D'APPEL

L'ajout de quelques résidences et l'ouverture d'une rue à l'arrière des terrains ayant déjà fait l'objet d'une autorisation n'affecteraient pas les activités agricoles dans le secteur.

Le potentiel agricole des sols du site est de classe 7 alors que celui du lot 18 qui lui est contigu est majoritairement de classe 3.

Les activités agricoles sur le lot 18 et sur les terres avoisinantes doivent être protégées. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des terrains situés à l'est et au sud de la rue projetée sur le plan annexé à la décision.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

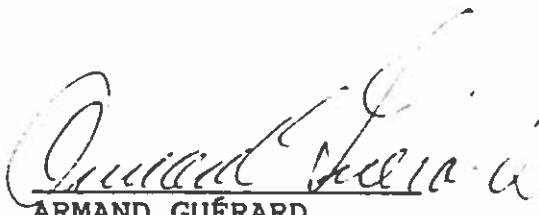
INFIRME en partie la décision rendue le 21 août 1990 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 168958;

AUTORISE l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot P-23 du rang un, du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dans la division d'enregistrement de Matane, figurant en lignes hachurées sur le plan manuscrit annexé à la présente décision et initialé par les membres du Tribunal d'appel le neuf octobre 1991;

CONFIRME la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec quant au reste.


M^e LOUISE MARCOTTE, avocate
Présidente de la séance


JUGE RICHARD BEAULIEU
Président


ARMAND GUÉRARD
Membre

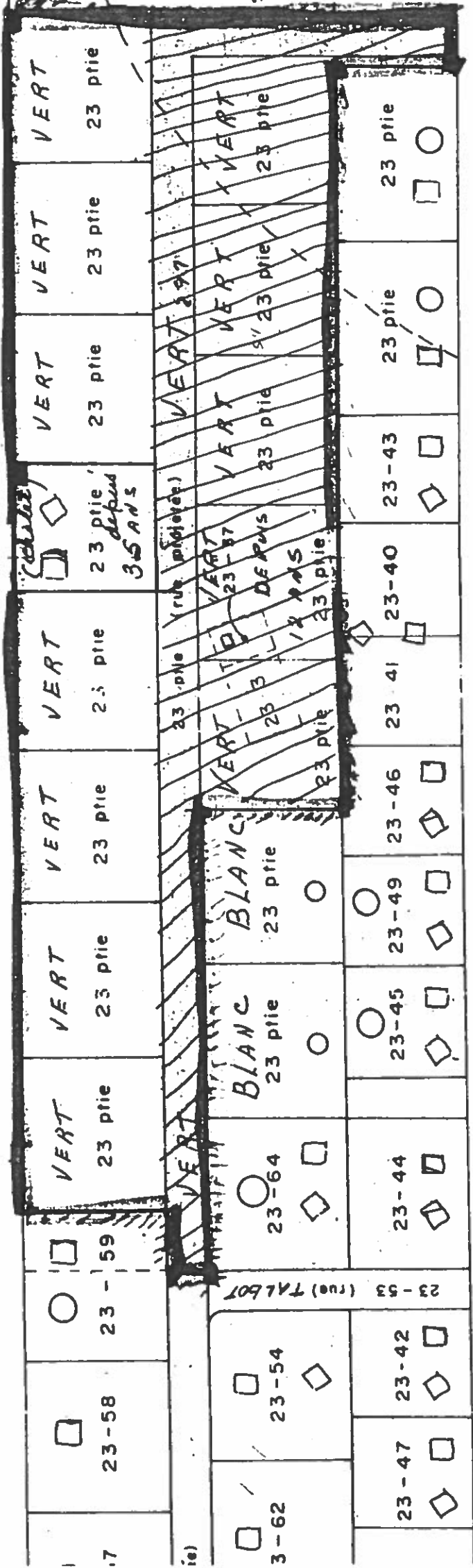
MALTAIS & ASSOCIÉS, avocats
(M^e Kenneth Gauthier)
Procureur de l'appelant

Copie conforme de l'original
déposé au greffe du Tribunal
ce 9^e jour d'octobre 1991


M^e NICOLE JOBIN
Secrétaire

18 ptie

18 ptie



Route du Ruiseau - à la Loutre

09 octobre 1991

SUPERFICIE VISÉE : 408.600 m² sur 91000 m².

◇ = CONSTRUIT

□ : VENDU

○ : AUTORISATION DE LA CAPTA

(Handwritten signatures and dates)
91-10-09
1991
f. B. J. J. J.

Copie conforme de l'original
déposé au greffe du Tribunal
ce 24 jour d'octobre 1991

M^{lle} NICOLE JOBIN
Secrétaire